

# Procès-verbal n°14 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 11 décembre 2023
À :	19h00 – en visio
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Gerald BETTANCOURT, Jean-Christophe MORANDINI.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Bernard BERGEN, Damien JURADO, David MIDDIONE, Patrick VANDYCKE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 13 et 13 disciplinaire de la réunion du 4 décembre 2023.

## DOSSIERS EN SUSPENS

### COUPE GARD LOZERE U17

Dossier n°2023/2024-CSR- 053

Match n° 26989893 : ENT. CALVISSON VAUNAGE 1 – JS CHEMIN BAS A. NIMES 1 du 21/10/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

### U17 D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 054

Match n° 26530180 : ENT. CALVISSON VAUNAGE 1 – JS CHEMIN BAS A. NIMES 1 du 29/10/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

## SENIORS D3 poule B



Dossier n°2023/2024-CSR- 086

Match n° 26272996 : AS ST PRIVAT DES VIEUX 2 – ANDUZE SC 2 du 26/11/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

**U12 D1 poule A**

Dossier n°2023/2024-CSR- 087

Match n° 26852897 : ENT. ST LAURENT/TAVEL 21 – ST GENIES DE COMOLAS 21 du 25/11/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

**U12 D1 poule A**

Dossier n°2023/2024-CSR- 088

Match n° 26851507 : FC BAGNOLS/PONT 21 – ST GENIES DE COMOLAS 21 du 11/11/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

**U15 D2 poule B**

Dossier n°2023/2024-CSR- 089

Match n° 26656790 : FC CANABIER 1 – FC BERNIS 1 du 26/11/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

**U15 D1 poule B**

Dossier n°2023/2024-CSR- 094

Match n° 26486935 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 – US DU TREFLE 1 du 26/11/2023

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de GAZELEC SPORTIF GARDOIS sur la participation et la qualification des joueurs DIAKITE Daouda, licence 9604519050 et SIDIBE Sidike, licence 9604669997 de L'US DU TREFLE avec comme motif : Licence incomplète,

Réserve d'avant match, confirmée par courriel officiel le 27/11/2023, pour la dire recevable en la forme, Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

**« Article - 82 Enregistrement**

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »



**« Article - 89**

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	<b>Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P.</b> (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	<b>Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence</b>
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur DIAKITE Daouda, licence 9604519050 de L'US DU TREFLE :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur DIAKITE Daouda, doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 08/10/2023
- Considérant ce joueur est titulaire d'une licence enregistrée le 08/10/2023 en faveur du club de L'US DU TREFLE, avec les cachets :
  - o « Interdiction d'obtention licence club professionnel » - avec comme date d'échéance le 10/10/2027
  - o « Interdiction de compétition niveau National » - avec comme date d'échéance le 10/10/2027
- Considérant que ce joueur était qualifié à compter du 13/10/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF,
- Considérant également que la rencontre en rubrique concerne un match de niveau Départemental

Dit que le joueur DIAKITE Daouda, pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur SIDIBE Sidiké, licence 9604669997 de L'US DU TREFLE :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur SIDIBE Sidiké, doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 01/11/2023
- Considérant ce joueur est titulaire d'une licence enregistrée le 01/11/2023 en faveur du club de L'US DU TREFLE, avec les cachets :
  - o « Interdiction d'obtention licence club professionnel » - avec comme date d'échéance le 10/12/2028
  - o « Interdiction de compétition niveau National » - avec comme date d'échéance le 10/12/2028
- Considérant que ce joueur était qualifié à compter du 06/11/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF,
- Considérant également que la rencontre en rubrique concerne un match de niveau Départemental

Dit que le joueur SIDIBE Sidiké, pouvait participer à la rencontre en rubrique,

**Dit la réserve d'avant match de GAZELEC SPORTIF GARDOIS non fondée**

**Débit : 30 euros à GAZELEC SPORTIF GARDOIS pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)**



Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes

*Mme. Christie CORNUS n'a pas participé aux débats et décisions*

## DOSSIERS DU JOUR

### U17 D2 poule C

**Dossier n°2022/2023-CSR- 099**

**Match n°26529590 : GARONS US 1 – FOURQUES O. 1 du 3/12/2023**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de GARONS US 1 s'est retrouvée à moins de huit joueurs la 87<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score était de 12 buts à 0 en faveur FOURQUES O. 1,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

**Article - 159 Nombre minimum de joueurs**

(...)

*2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,  
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »*

**Dit match perdu par pénalité à GARONS US 1,  
Score à homologuer 12 buts à 0 en faveur FOURQUES O. 1**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes.

### U17 D2 poule A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0100**

**Match n° 26530229 : AS ST PRIVAT /FC MONS 2 – US LA REGORDANE 1 du 3/12/2023**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du courriel officiel de M. SALAS Thierry, arbitre bénévole de la rencontre reçu le 3/12/2023,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.  
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*



Considérant que l'équipe de AS ST PRIVAT /FC MONS 2 était présente mais avec seulement 7 joueurs à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à AS ST PRIVAT /FC MONS 2,**

**Débit : 80 euros à AS ST PRIVAT /FC MONS pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

#### U12 D1 poule B

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0101**

**Match n° 27161854 : FC CHUSCLAN LAUDUN 72 – SC CASTANET NIMES 31 du 2/12/2023**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

Considérant que l'équipe de SC CASTANET NIMES 31 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à SC CASTANET NIMES 31,**

**Débit : 30 euros à SC CASTANET NIMES pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation

#### U12U13 D3 poule A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0102**

**Match n° 26800179 : US DU TREFLE 3 – ST GILLES AEC 1 du 2/12/2023**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**



- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.  
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ST GILLES AEC 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à ST GILLES AEC 1,**

**Débit : 30 euros à ST GILLES AEC pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation

Mme. Christie CORNUS n'a pas participé aux débats et décisions

#### SENIORS D4 poule A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0103**

**Match n° 26655643 : O. ST HILAIRE LA JASSE 2 – BOISSET ETGAUJAC FC 1 du 3/12/2023**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.  
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de BOISSET ETGAUJAXC FC 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à BOISSET ETGAUJAC FC 1,**

**Débit : 80 euros à BOISSET ETGAUJAC FC pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

#### U15 COUPE OCCITANIE

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0104**

**Match n° 27596026 : POULX AS 1 – MANDUEL SC 1 du 10/12/2023**



La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du courriel officiel de MANDUEL SC reçu le 9/12/2023,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de AS MANDUEL SC 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à MANDUEL SC 1,  
Dit AS POULX 1 qualifié pour le prochain tour,**

**Débit : 80 euros à MANDUEL SC pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

**U12/U13 D2 poule A**

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0105**

**Match n° 26855747 : SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1 – QUISSAC GC 1 du 09/12/2023**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 91.4 des règlements généraux du district Gard Lozère

**Article 91 -Calendriers**

4. Dans le cas de matchs, soit à jouer, soit à rejouer, la Commission d'Organisation fixera la date et le lieu de la rencontre.

*S'il s'agit d'une compétition « aller-retour », le match aller pourra être inversé par la Commission compétente afin de permettre le bon déroulement des compétitions. Les deux clubs et les officiels devront être notifiés par l'instance au moins deux jours francs avant la programmation de la rencontre sur leur boîte mail officielle.*

*S'il s'agit d'un match retour, le match sera reprogrammé nécessairement sur le même terrain.*

*S'il s'agit d'une compétition par match « aller » simple, la Commission compétente jugera suivant le cas, et jouira à ce point de vue d'un pouvoir souverain d'appréciation. En cas d'inversion de la rencontre par la Commission compétente, les deux clubs et les officiels devront être notifiés par l'instance au moins deux jours francs avant la programmation de la rencontre sur leur boîte mail officielle,*

Considérant que la rencontre a été inversée et notifié au club par courriel officiel du secrétariat du district le vendredi 8/12/2023 à 14h45, soit moins de 2 jours francs avant la programmation de la rencontre,

**Dit match à jouer dans sa programmation initiale, QUISSAC GC 1 – SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1,**



Transmet le dossier à la Commission Foot Animation pour programmation.

### U12/U13 D2 poule B

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0106**

**Match n° 26851151 : LANGLADE FC 1 – AIMARGUES SO 1 du 02/12/2023**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la mairie de LANGLADE en date du 1<sup>ER</sup> décembre 2023,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

**Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain**

*Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :*

(...)

*5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.*

**Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation.

### U15 FEMININE D1 poule A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0107**

**Match n° 26979819 : LANGLADE FC 1 – MARGUERITES ES 1 du 02/12/2023**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la mairie de LANGLADE en date du 1<sup>ER</sup> décembre 2023,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

**Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain**

*Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :*

(...)

*5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.*





**Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions féminines.

#### SENIORS D4 poule B

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0108**

**Match n° 26274215 : LANGLADE FC 2 – AUBORD JSO 1 du 03/12/2023**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la mairie de LANGLADE en date du 1<sup>ER</sup> décembre 2023,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

**Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain**

*Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :*

(...)

*5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.*

**Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors.

#### U15 D1 poule A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0109**

**Match n° 26486307 : LANGLADE FC 1 – AS CAISSARGUES 1 du 03/12/2023**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la mairie de LANGLADE en date du 1<sup>ER</sup> décembre 2023,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

**Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain**

*Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :*

(...)

*5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club*



*adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.*

**Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions Jeunes.

#### U15 D3 poule B

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0110**

**Match n° 26993078 : LANGLADE FC 2 – AIMARGUES/CABASSUT 1 du 03/12/2023**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la mairie de LANGLADE en date du 1<sup>ER</sup> décembre 2023,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

**Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain**

*Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :*

(...)

*5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.*

**Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions Jeunes.

#### U12/U13 D1 poule A

**Dossier n°2022/2023-CSR- 0111**

**Match n° 26796571 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 – FOOT TERRE DE CAMARGUE 2 du 09/12/2023**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

**Art. 62 - Terrain impraticable**

*1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*



2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparait certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction. Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

#### **Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain**

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

#### **4. Le jour même de la rencontre**

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre déclare que le terrain était impraticable,

#### **Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation.

### **U12/U13 D2 poule B**

**Dossier n°2022/2023-CSR- 0112**

**Match n° 26829462 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS 2 – AS BEAUVOISIN 1 du 09/12/2023**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

#### **Art. 62 - Terrain impraticable**

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparait certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.



Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

#### **Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain**

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

#### **4. Le jour même de la rencontre**

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre déclare que le terrain était impraticable,

#### **Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation.

### U12/U13 D3 poule C

Dossier n°2022/2023-CSR- 0113

Match n° 26847818 : CARDET OL 1 – SA CIGALOIS 1 du 09/12/2023

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

#### **Art. 62 - Terrain impraticable**

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction. Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

#### **Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain**

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

#### **4. Le jour même de la rencontre**



*En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre déclare que le terrain était impraticable,

**Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation.

## U12/U13 D2 poule C

**Dossier n°2022/2023-CSR- 0114**

**Match n° 26849188 : NIMES LASALLIEN 1 – MARGUERITTES ES 1 du 02/12/2023**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant inscrit sur la feuille de match par le dirigeant de MARGUERITTES ES 1, confirmée par courriel officiel le 04/12/2023, réserve d'avant-match portant sur la qualification et la participation du joueur DIALLO Mohamed Lamine licence 9604467238 de NIMES LASALLIEN présentant une licence avec le cachet « uniquement en niveau régional » pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 106.9 alinéa d des règlements généraux de la FFF

### **Article 106**

*(...)*

*9. Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel. Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :*

*(...)*

*d) lorsqu'un joueur est autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes :*

- sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnique, nationalité, groupe social ou opinion politique ;*
- ou toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée.*

*Si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.*

*Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.*



Considérant que l'objectif du cachet est, in fine, de limiter la pratique du licencié à sa catégorie d'âge (interdiction de surclassement) et dans les compétitions départementales et régionales (interdiction de compétition nationale).

Dit que le joueur DIALLO Mohamed Lamine licence 9604467238 de NIMES LASALLIEN était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Dit que le club de NIMES LASALLIEN n'est pas en infraction avec l'article 106.9 alinéa d des règlements généraux de la FFF,

Dit la réserve d'avant match non fondée

**Débit : 30 €uros à MARGUERITES ES pour droit de confirmation de réserve d'avant match**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation.

### Prochaine séance

- Lundi 18 décembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,  
Christie CORNUS**

